



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des
Élections

**Arrêté n° 23-2017-01-09-002 en date du 9 janvier 2017
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de CHAMPSANGLARD**

**Le Préfet de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral, et notamment son article L. 247 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-8 et L. 2122-14 ;

VU la démission en date du 10 décembre 2016 de Monsieur Patrick PAILLER, conseiller municipal de la commune de CHAMPSANGLARD ;

VU l'acceptation de la démission en date du 26 décembre 2016 de Monsieur Alain VACHON, maire de la commune de CHAMPSANGLARD ;

CONSIDERANT QUE, par ces circonstances le conseil municipal doit être complété avant l'élection du maire ;

SUR PROPOSITION DE M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse,

Arrête :

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de CHAMPSANGLARD est convoqué :
le dimanche 5 février 2017

afin de procéder à l'élection municipale complémentaire d'un conseiller municipal, en remplacement de Monsieur Patrick PAILLER, conseiller municipal.

Dans le cas où les opérations électorales n'auraient pas permis de déclarer élu le conseiller municipal au premier tour de scrutin, les électrices et les électeurs de la commune de CHAMPSANGLARD seront convoqués de droit pour le second tour, qui aura lieu :

le dimanche 12 février 2017.

Article 2 – Délais et lieu de dépôt des déclarations de candidature

Les déclarations de candidature devront être déposées à la Préfecture de Guéret – 4, Place Louis Lacrocq – Bureau de la Réglementation et des Élections, aux heures indiquées ci-dessous.

Pour le premier tour de scrutin :

- le mardi 17 janvier 2017 de 9h à 17h ;
- le mercredi 18 janvier 2017 de 9h à 17h.

Cette déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Tout candidat non élu au premier tour sera, en effet, automatiquement candidat au second tour.

Article 3 – Modalités de déclaration de candidature

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature en préfecture.

Article 4 – Contenu de la déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être obligatoirement faite sur un imprimé dont le modèle est publié sur le site internet de la préfecture.

Pour chaque candidat, cette déclaration devra être accompagnée des documents justifiant qu'il satisfait aux obligations générales d'éligibilité posées par les articles L. 228 et l'article L.O 228-1 et qui sont définis à l'article R. 124 du code électoral.

Une fiche établissant une liste précise des documents à fournir est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 5 – Circulaires et bulletins de vote

Les candidats sont entièrement libres de faire imprimer ou non des circulaires, dont ils assurent la diffusion et dont l'impression est à leur charge.

Les circulaires ne répondent à aucune obligation de taille ou de grammage. Toutefois, elles doivent respecter l'interdiction de la combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception, le cas échéant, de la reproduction d'un emblème d'un ou plusieurs partis ou groupements politiques.

Les bulletins de vote qui doivent respecter les dispositions de l'article R. 30 du code électoral sont à la charge des candidats.

Il appartient aux candidats de déposer leurs bulletins en mairie au plus tard à midi la veille du scrutin ou dans le bureau de vote le jour de l'élection.

Article 6 – Durée de la campagne électorale

En application de l'article R. 26 du code électoral, pour le premier tour, la campagne électorale sera ouverte le lundi 23 janvier 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 4 février 2017 à minuit.

Pour le second tour éventuel, la campagne électorale sera ouverte le lundi 6 février 2017 à zéro heure et prendra fin le samedi 11 février 2017 à minuit.

Article 7 – Lieu et horaire d'ouverture des votes

Les électeurs se réuniront au lieu de vote fixé par l'arrêté préfectoral n° 2015205-04 du 24 juillet 2015.

Le scrutin sera ouvert à la mairie à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin.

Article 8 – Mode de scrutin

Les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Pour cette élection municipale partielle à CHAMPSANGLARD un seul siège étant à pourvoir, le scrutin sera uninominal majoritaire à deux tours.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour, la majorité relative suffit. Conformément à l'article L. 253 du code électoral, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Article 9 – Établissement de la liste électorale

Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale générale et de la liste complémentaire municipale arrêtées le 29 février 2016. Ces listes pourront être modifiées en application des dispositions des articles L. 30 à L. 40, R. 17 et R. 18 du code électoral. Les modifications feront alors l'objet d'un tableau de rectifications qui sera publié cinq jours avant le scrutin, soit le mardi 31 janvier 2017.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale formulées par les personnes atteignant l'âge de 18 ans entre le 29 février 2016 et la veille du scrutin, devront être déposées à la mairie au plus tard le dixième jour précédant celui du scrutin. Elles seront examinées par la commission administrative qui statue au plus tard cinq jours avant le jour du scrutin.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de nullité des opérations électorales de la commune.

Article 11 – M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse et Madame la première adjointe au maire de CHAMPSANGLARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans la commune, quinze jours au moins avant le premier tour de scrutin, soit avant le 21 janvier 2017.

Fait à Guéret, le 9 janvier 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Creuse

Olivier MAUREL

Listes des documents à présenter pour une déclaration de candidature à l'élection municipale partielle complémentaire de CHAMPSANGLARD

I. Le formulaire de déclaration de candidature (cerfa n° 14996*01)

Le formulaire est disponible sur le site internet de la Préfecture ou sur demande à l'adresse courriel suivante : pref-elections@creuse.gouv.fr

II. Si vous avez la qualité d'électeur dans la commune de CHAMPSANGLARD :

l'attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
la copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

III. Si vous avez la qualité d'électeur dans une autre commune que CHAMPSANGLARD :

un document de nature à prouver votre qualité d'électeur :

une attestation d'inscription sur la liste électorale de moins de 30 jours,
ou
une copie de la décision de justice ordonnant votre inscription.

un document de nature à prouver votre attache fiscale avec la commune de CHAMPSANGLARD

un avis d'imposition ou un extrait de rôle, qui établit que vous êtes inscrit personnellement au rôle des contributions directes de la commune de CHAMPSANGLARD,
ou
une copie d'un acte notarié établissant que vous êtes devenu dans l'année précédant celle de l'élection propriétaire d'un immeuble dans cette commune, ou d'un acte enregistré au cours de la même année établissant que vous êtes locataire d'un immeuble d'habitation dans cette commune,
ou
une attestation du DDFIP justifiant votre inscription au rôle des contributions directes dans la commune de CHAMPSANGLARD à la date du 1^{er} janvier 2016.

IV. Si vous n'avez pas la qualité d'électeur :

les deux documents de nature à prouver votre éligibilité :

un certificat de nationalité ou un passeport ou une carte nationale d'identité en cours de validité,
et
un bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré depuis moins de 3 mois.

V. En cas de mandat pour le dépôt de candidature(s) :

mandat collectif,
ou
mandat individuel (autant que de candidats représentés par le mandataire).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour, à Guéret le 9 janvier 2017

Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Creuse

Olivier MAUREL